

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00634

Audience publique du jeudi, quatre mai deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-01817

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MORES, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS SARL, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

demanderesse,

défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Hervé MICHEL, avocat à la Cour, demeurant à Howald, en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

défenderesse,

demanderesse par reconvention, comparant par la société à responsabilité limitée M&S Law SARL, avec siège social à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215086, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentée à l'audience par Maître Elise DEPREZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour susdit.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, en date du 1^{er} mars 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 18 mars 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-01817 du rôle pour l'audience publique du 18 mars 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 22 mars 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 15 mars 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Hervé MICHEL, en remplacement de Fabio TREVISAN, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Elise DEPREZ, en remplacement de Maître Joram MOYAL, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Le 3 septembre 2010, la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après, « SOCIETE3.) ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») ont signé un contrat de domiciliation et de services ayant notamment comme objet la fourniture de services de domiciliation et la tenue de la comptabilité de SOCIETE2.) par SOCIETE3.).

Par fusion absorption du 31 décembre 2017, SOCIETE3.) fut absorbée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « SOCIETE1.) »).

A ce stade, il convient de relever que pour les besoins de la cause et dans le souci d'une meilleure lecture du présent jugement, il sera uniquement fait référence dans le corps du jugement à SOCIETE1.).

Par lettre du 27 mars 2019, SOCIETE2.) a résilié le contrat conclu avec SOCIETE1.).

SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) les factures suivantes :

- Facture n°201706760 du 30 novembre 2018 d'un montant de 5.137,91 EUR,
- Facture n°201708157 du 28 janvier 2019 d'un montant de 11.708,88 EUR,
- Facture n°201710219 du 14 mai 2019 d'un montant de 11.704,19 EUR,
- Facture n°201710846 du 16 juillet 2019 d'un montant de 4.443,76 EUR.

Ces factures demeurent impayées.

Procédure

Par exploit d'huissier du 1^{er} mars 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant total de 32.994,74 EUR avec les intérêts conventionnels d'un 1 % par mois à partir de l'échéance respective de chaque facture, sinon avec les intérêts conventionnels de 12% par an à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle base sa demande sur le principe de la facture acceptée sinon sur les articles 1134 et 1147 du Code civil.

SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) conclut à l'application du principe de la facture acceptée. SOCIETE2.) ne contesterait pas la réception des factures litigieuses. Quant à la date de réception des factures, il y aurait lieu de prendre en compte leur date d'émission dans la mesure où la date de réception réelle des factures par SOCIETE2.) ne saurait être établie. La lettre de contestation de SOCIETE2.), en étant du 12 juin 2020, soit à peu près un an après l'émission de la dernière facture de SOCIETE1.), serait tardive. Il résulterait par ailleurs de l'email du 6 septembre 2019 que SOCIETE2.) a reçu les factures litigieuses.

Les contestations émises par SOCIETE2.) dans son courrier du 12 juin 2020, seraient par ailleurs vagues et imprécises et ne viseraient aucun poste des factures litigieuses en particulier.

Pour autant que le principe de la facture acceptée ne devrait pas trouver application, SOCIETE1.) fait valoir que SOCIETE2.) a manqué à ses obligations contractuelles à défaut d'avoir payé les factures litigieuses. Le contrat conclu entre parties prévoirait à l'article 7 que les factures émises par SOCIETE1.) sont payables endéans les 30 jours suivant leur émission et qu'un retard de paiement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1% par mois.

SOCIETE1.) soutient que la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) est irrecevable sinon non fondée. SOCIETE2.) resterait en défaut de rapporter la preuve du préjudice qu'elle invoque.

Elle conteste encore avoir commis une faute. Elle aurait assisté SOCIETE2.) pour l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en lui réclamant notamment des pièces requises pour l'ouverture d'un compte bancaire, qui ne lui auraient toutefois pas été fournies.

Elle conteste finalement la demande de SOCIETE2.) en paiement du montant de 2.500,- EUR à titre de frais et honoraires d'avocat, à défaut pour cette dernière d'avoir étayé cette demande, ainsi que la demande de SOCIETE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) s'oppose à la demande de SOCIETE1.). Elle soutient que les factures litigieuses ont fait l'objet de contestations dès qu'elle en a eu connaissance par courrier du 12 juin 2020.

SOCIETE2.) estime que la théorie de la facture acceptée n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux contrats de vente. Elle ne saurait engendrer en présence d'un contrat de service qu'une présomption simple de l'existence de la créance.

Il y aurait encore lieu de tenir compte du fait que, dans le cadre d'un contrat de domiciliation, le domiciliataire envoie les factures à la société domiciliée à son propre siège avant de les continuer au client, de sorte qu'il pourrait y avoir « *des délais entre le moment où le domiciliataire émet sa facture et le moment où le client (bénéficiaire économique) la reçoit* ».

Dans le courrier de contestation du 12 juin 2020, elle aurait reproché à SOCIETE1.) des retards dans l'établissement des comptes annuels de 2017, l'absence d'établissement de ceux des années 2018 et le défaut de prestation comptable pour l'année 2019, une négligence grave quant à la gestion bancaire en ce que SOCIETE1.) aurait omis de transférer les avoirs de SOCIETE2.) auprès de la banque SOCIETE4.) (ci-après, « SOCIETE4. ») sur un nouveau compte bancaire lors de la fusion de SOCIETE4.) avec la banque SOCIETE5.) (ci-après, « SOCIETE5. »), ainsi que la perte de dossiers. Ces constatations seraient précises et circonstanciées.

SOCIETE1.) n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles. SOCIETE1.) aurait encore facturé des prestations qu'elle n'aurait pas réalisées.

SOCIETE2.) en conclut que les factures litigieuses ne sont pas dues.

SOCIETE2.) demande reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 29.250,- EUR.

Elle demande la compensation judiciaire entre les montants à intervenir.

Elle soutient qu'elle a dû engager des frais supplémentaires pour récupérer les avoirs déposés auprès de SOCIETE4.) du fait de la négligence de SOCIETE1.). SOCIETE1.) n'aurait ni ouvert un compte bancaire pour permettre le transfert des actifs déposés auprès de SOCIETE4.), ni aurait-elle continué « *l'information* » à SOCIETE2.).

La négligence de SOCIETE1.) aurait mené à la vente et à la conversion en euros des actifs de SOCIETE2.) déposés auprès de SOCIETE4.) et un chèque bancaire aurait été émis que SOCIETE1.) n'aurait même pas récupéré.

SOCIETE2.) demande encore la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité d'un montant de 3.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et du montant de 2.500,- EUR à titre de frais et honoraires d'avocat, ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est

pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au prestataire de services d'établir l'envoi et la remise de la facture.

Cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient ensuite au client de rapporter la preuve qu'il a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

SOCIETE2.) conteste dans son courrier du 12 juin 2020 avoir personnellement reçu les factures litigieuses. Elle réitère cette contestation à l'audience publique du 15 mars 2023 pour en conclure que son courrier du 12 juin 2020 ne saurait être qualifié de tardif.

Il ne résulte pas de l'email de SOCIETE1.) du 6 septembre 2019 que les factures litigieuses ont été réceptionnées par SOCIETE2.), à défaut de preuve que les factures y étaient annexées.

Bien qu'il résulte du courrier du 12 juin 2020 du mandataire de SOCIETE2.), qu'elle a pu prendre connaissance des factures litigieuses, il n'en résulte pas qu'elle les a réceptionnées.

Dans ces circonstances, la présomption quant à la réception des factures à la date d'émission ne saurait jouer et le courrier de SOCIETE2.) du 12 juin 2020 n'est pas tardif.

Pour écarter l'application de la théorie de la facture acceptée, les contestations doivent être précises. Cette exigence répond au souci d'éviter que les clients forment des contestations vagues par prudence et sans grand fondement, de manière à se réserver l'avenir. Cette façon de procéder serait contraire aux besoins de célérité et de sécurité qui se trouvent à la base du commerce (voir Cour d'appel, 1^e chambre, 4 novembre 2015, n°41313 du rôle).

Ainsi, le simple fait de contester une facture sans détailler précisément les contestations ne saurait constituer une protestation utile susceptible de faire échec à l'application de l'article 109 du Code de commerce (voir Cour d'appel, 9^e chambre, 15 mai 2014, n°34906 du rôle).

Dans son courrier du 12 juin 2020, SOCIETE2.) écrit notamment ce qui suit :

« With regard to the invoices as such, for all intents and purposes, we hereby dispute on behalf of our clients, i.e. SOCIETE6.), SOCIETE2.) and, insofar as necessary Mr. PERSONNE1.), the invoices in their principle and in their quantum.

First of all, these invoices have never been received by the companies SOCIETE6.) and SOCIETE2.). This was to be expected as you sent the concerned invoices to the old address of SOCIETE6.) and SOCIETE2.).

Furthermore, the services mentioned in such invoices have not been satisfying at all.

Without being complete, as our client, due to Covid-19 had not yet the chance to review the full documentation, please note the following misdoings (...) ».

SOCIETE2.) soulève par la suite des inexécutions et mauvaises exécutions sans pour autant préciser quelle facture et quel poste sont visés. Même à l'audience publique du 15 mars 2023, SOCIETE2.) omet de préciser la facture et les postes concernés par ses contestations.

Les contestations de SOCIETE2.) ne sont par conséquent pas assez précises pour écarter l'application du principe de la facture acceptée.

Les factures litigieuses sont dès lors à considérer comme factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE2.).

SOCIETE2.) reproche en premier lieu à SOCIETE1.) d'avoir finalisé les comptes annuels de 2017 tardivement et de ne pas avoir établi ceux des années 2018 et 2019 et plus généralement d'avoir facturé des prestations non réalisées.

SOCIETE2.) reste toutefois en défaut de rapporter la preuve de ces reproches, de sorte qu'elle ne renverse pas la présomption de l'existence de la créance dans le chef de SOCIETE1.) engendrée par la facture acceptée.

SOCIETE2.) se prévaut encore d'inexécutions contractuelles et d'erreurs commises par SOCIETE1.) dans le cadre du travail presté et facturé.

En ce qui concerne les reproches relatifs à la mauvaise exécution des prestations reprises par les factures litigieuses, il y a lieu de soulever que l'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (v. J. GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n°365, p.430 et s.).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (v. M. PLANIOL et G. RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que l'acheteur (ou en l'espèce le client) n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (v. Encycl. Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n°435, p.41).

Au vu de ce qui précède, l'éventuelle exécution défectueuse par SOCIETE1.) des prestations reprises par les factures ne saurait renverser la présomption de l'existence de la créance de cette dernière, mais tout au plus donner lieu à des dommages et intérêts dans le cadre d'une demande reconventionnelle.

Au vu de ce qui précède, la demande de SOCIETE1.) est fondée.

Il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) le montant total de 32.994,74 EUR avec les intérêts conventionnels de 1% par mois à partir de l'échéance respective des factures jusqu'à solde.

Quant à la demande reconventionnelle

Il est constant en cause que les parties sont liées contractuellement.

L'article 1134 du Code civil dispose que « [l]es conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » et impose aux parties de les exécuter de bonne foi.

Aux termes de l'article 1142 du Code civil « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur », l'article 1147 du même code précisant que dans ce cas « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, [...] toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore que ce dommage résulte de l'inexécution d'une obligation principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des contractants.

Pour apprécier l'influence du contrat sur la responsabilité, il faut examiner le contenu et la portée des obligations découlant du contrat et distinguer entre les obligations de moyens et de résultat.

L'intérêt de la distinction réside dans l'étendue de la charge de la preuve pesant sur le créancier d'une obligation.

En effet, en présence d'une obligation de moyens, le créancier doit établir que l'inexécution de l'obligation convenue tient au fait que le débiteur ne s'est pas comporté avec toute la diligence nécessaire, partant qu'il a commis une faute.

En présence d'une obligation de résultat, le créancier n'a nul besoin de prouver la faute du débiteur et doit uniquement se contenter de prouver que le contrat comportait un certain engagement à son profit, qui n'a pas été respecté.

SOCIETE2.) reproche en premier lieu à SOCIETE1.) d'avoir finalisé les comptes annuels de l'exercice 2017 tardivement, de ne pas avoir établi ceux de 2018 et de ne pas avoir presté des services comptables pour les années 2018 et 2019.

Indépendamment de la question de savoir si l'établissement des comptes annuels constitue une obligation de résultat ou une obligation de moyens, SOCIETE2.) reste en défaut de rapporter la preuve de la finalisation tardive des comptes annuels de 2017, du non-établissement des comptes annuels de 2018 et de l'absence de prestation de services comptables pour les années 2018 et 2019. Elle n'établit dès lors ni le non-respect d'une obligation dans le chef de SOCIETE1.), ni une faute dans le chef de cette dernière.

La responsabilité de SOCIETE1.) ne saurait dès lors être engagée de ce chef.

SOCIETE2.) reproche à SOCIETE1.) d'être restée inactive lors de la fusion de la banque SOCIETE4.), auprès de laquelle des actifs de SOCIETE2.) étaient déposés, avec SOCIETE5.). SOCIETE1.) n'aurait ni ouvert un nouveau compte bancaire, ni aurait-elle continué « cette information » à SOCIETE2.).

SOCIETE1.) ne conteste pas que l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte de SOCIETE2.) fait partie des obligations contractuelles contenues dans le contrat de domiciliation et de services conclu entre parties.

L'ouverture d'un compte bancaire pour le compte de SOCIETE2.) nécessitait la coopération du client, d'autant que les actifs en compte n'étaient pas composés que de liquidités. L'exécution de l'obligation n'était donc pas exempte d'aléa, de sorte que cette obligation est à qualifier d'obligation de moyens.

Pour prospérer dans sa demande, SOCIETE2.) doit dès lors rapporter la preuve d'une faute ou d'une inexécution contractuelle, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Bien qu'il est constant en cause que SOCIETE1.) n'a pas ouvert de nouveau compte bancaire pour le compte de SOCIETE2.) au moment de la fusion entre SOCIETE4.) et SOCIETE5.), il n'en demeure pas moins que SOCIETE2.) ne verse aucune pièce en cause permettant de prouver une faute ou négligence dans le chef de SOCIETE1.).

Au vu des développements qui précèdent, la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) n'est pas fondée.

Quant aux demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 2.500,- EUR.

Au vue de l'issue du litige, la demande en paiement des frais et honoraires d'avocat, ainsi que la demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de la part de SOCIETE2.) sont à rejeter alors qu'elle n'établit ni une faute dans le chef de SOCIETE1.) de nature à justifier la première demande, ni l'iniquité requise pour justifier la dernière demande.

Le tribunal met les frais et dépens à charge de SOCIETE2.), en tant que partie qui succombe.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle ;

dit la demande principale fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant total de 32.994,74 EUR à augmenter des intérêts de retard conventionnels de 1% par mois, sur le montant de 5.137,91 EUR à partir du 30 décembre 2018, sur le montant de 11.708,88 EUR à partir du 28 février 2019, sur le montant de 11.704,19 EUR à partir du 14 juin 2019 et sur le montant de 4.443,76 EUR à partir du 16 août 2019, chaque fois jusqu'à solde ;

dit la demande reconventionnelle non fondée, partant en déboute ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité d'un montant de 2.500,- EUR de ce chef ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.